

N° 2876.

FRANCE ET POLOGNE

Accord pour le règlement de la dette de la Pologne envers la France au titre des soldes impayés des frais d'occupation de la zone de plébiscite de la Haute-Silésie. Signé à La Haye, le 20 janvier 1930.

FRANCE AND POLAND

Agreement for the Settlement of the Polish Debt to France in respect of Unpaid Balances of Costs of Occupation of the Plebiscite Area in Upper Silesia. Signed at The Hague, January 20, 1930.

N^o 2876. — ACCORD¹ POUR LE RÈGLEMENT DE LA DETTE DE LA POLOGNE ENVERS LA FRANCE AU TITRE DES SOLDES IMPAYÉS DES FRAIS D'OCCUPATION DE LA ZONE DE PLÉBISCITE DE LA HAUTE-SILÉSIE. SIGNÉ A LA HAYE, LE 20 JANVIER 1930.

Texte officiel français communiqué par le chargé d'affaires a. i. de la Délégation polonaise auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 19 janvier 1932.

Entre LE GOUVERNEMENT POLONAIS, représenté par S. E. M. Jean MROZOWSKI, président de la Cour suprême de Justice à Varsovie, d'une part, et LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS, représenté par S. E. M. Henry CHÉRON, ministre des Finances, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

I.

Le montant de la dette de la Pologne envers la France résultant des soldes impayés des frais d'occupation de la zone de plébiscite de Haute-Silésie est arrêté à la somme de francs 178.617.885,38.

II.

En règlement complet et définitif de cette dette, la Pologne s'engage à payer et la France convient d'accepter les annuités suivantes :

1931 — 1935 inclus	Frs. 7.112.918
1936 — 1940 »	» 8.891.143
1941 — 1950 »	» 10.669.374
1951 — 1965 »	» 11.543.870

Les payments indiqués ci-dessus seront effectués le 15 avril de chaque année, le premier payment ayant lieu le 15 avril 1931.

III.

Les versements prévus par le présent accord seront effectués en monnaie française à la Caisse centrale du Trésor public à Paris. Le franc dont il est question ci-dessus est l'unité monétaire définie par la loi du 25 juin 1928, équivalente à milligrammes d'or 65,5, au taux de 0,900.

IV.

La Pologne a le droit de racheter en totalité ou en partie des payments non encore effectués sur la base d'un taux d'escompte de 4 %.

Fait à La Haye, en doubles exemplaires, le 20 janvier 1930.

(—) J. MROZOWSKI.

(—) Henry CHÉRON.

¹ Entré en vigueur le 20 janvier 1930.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2876. — AGREEMENT² FOR THE SETTLEMENT OF THE POLISH DEBT TO FRANCE IN RESPECT OF UNPAID BALANCES OF COSTS OF OCCUPATION OF THE PLEBISCITE AREA IN UPPER SILESIA. SIGNED AT THE HAGUE, JANUARY 20, 1930.

French official text communicated by the Chargé d'Affaires a. i. of the Polish Delegation accredited to the League of Nations. The registration of this Agreement took place January 19, 1932.

Between THE POLISH GOVERNMENT, represented by His Excellency M. Jean MROZOWSKI, President of the Supreme Court of Justice at Warsaw, on the one hand, and THE FRENCH GOVERNMENT, represented by His Excellency M. Henry CHÉRON, Minister of Finance, on the other hand, it has been agreed as follows :

I.

The amount of the debt of Poland to France, representing the unpaid balances of costs of occupation of the Plebiscite Area in Upper Silesia, has been agreed at the sum of Fr. 178,617,885.38.

II.

In complete and final settlement of this debt, Poland undertakes to pay, and France agrees to accept, the following annuities :

1931 to 1935 inclusive	Fr.	7,112,918
1936 to 1940	»	8,891,143
1941 to 1950	»	10,669,374
1951 to 1965	»	11,543,870

Payment of the above annuities shall be effected on April 15th of each year, the first instalment to be paid on April 15, 1931.

III.

The amounts due under the present Agreement shall be paid in French currency to the Caisse Centrale of the Public Treasury in Paris. The franc referred to above is the monetary unit defined in the law of June 25, 1928, equivalent to 65.5 milligrammes gold, at the rate of 0.900.

IV.

Poland shall have the right to redeem outstanding payments, in whole or in part, at 4 % discount payments.

Done at The Hague, in two copies, January 20, 1930.

(—) J. MROZOWSKI.

(—) Henry CHÉRON.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² Came into force January 20, 1930.